

## DROIT DU TRAVAIL

**Paris, Marseille.** Accueil, sécurité, médiation, récolement des œuvres d'art... rares sont les domaines d'activité des musées qui échappent encore au travail externalisé. Ce recours à la sous-traitance est au cœur de plaintes déposées au mois d'octobre par le syndicat Sud-Culture à l'encontre de quatre musées (le Louvre, le Mucem [Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée], l'Établissement public du palais de la porte Dorée et la Bourse de commerce-Pinault Collection) et de leurs prestataires (Musea, Pénélope et Marianne International). Portées devant les tribunaux de Paris et Marseille, ces plaintes veulent mettre en lumière une « *illégalité systémique* », selon les termes de l'avocat du syndicat, M<sup>e</sup> Thibault Laforca.

Ce sont pour des délits de prêt illicite de main-d'œuvre et de marchandage que le syndicat dépose plainte : des faits pour lesquels des entreprises publiques ont été condamnées récemment (la SNCF au mois de janvier, La Poste en 2020), mais qui n'avaient encore jamais fait l'objet d'une plainte dans le secteur culturel. « *Évidemment, comme c'est inédit, on part un peu à l'aveugle. Mais ce qui nous rend confiants, c'est qu'il y a une jurisprudence sur des cas similaires dans d'autres secteurs* », indique l'avocat.

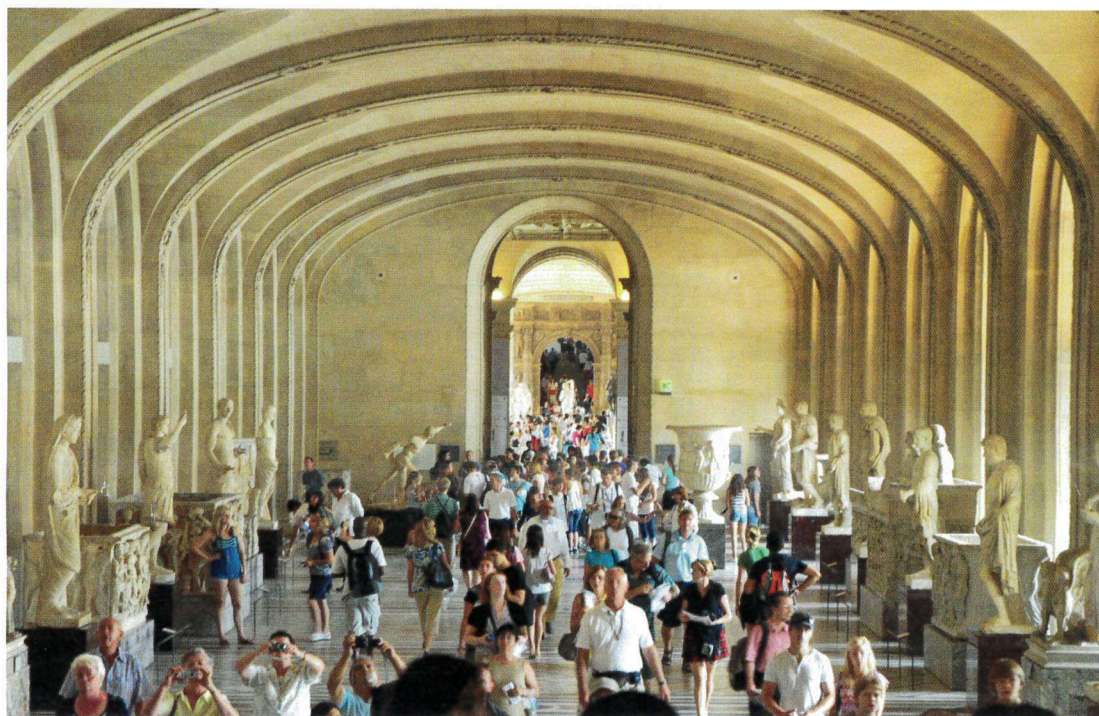
## Sous-traitance et donneurs d'ordres

Pour caractériser le « prêt illicite de main-d'œuvre », il faut prouver que la sous-traitance est illégale, qu'elle est une mise à disposition de main-d'œuvre dissimulée derrière la vente d'une prestation, et que le recours à un prestataire poursuit un objectif lucratif. « *Les juges emploient un faisceau de petits éléments qui ne sont pas révélateurs individuellement, mais qui, accumulés, permettent de déduire que la sous-traitance était un prêt de main-d'œuvre* », explique la doctorante en droit Cécile Langaney, spécialiste de la fourniture de main-d'œuvre. La rémunération des travailleurs du prestataire est-elle forfaitaire, ou horaire ? L'entreprise sous-traitante apporte-t-elle une expertise, un savoir-faire, ou du matériel qui n'existe pas au sein de l'entreprise utilisatrice ? Mises bout à bout, les réponses à ces questions permettent aux juges de vérifier la légalité de la sous-traitance.

L'exercice du pouvoir de direction est un indice déterminant : le cadre de la sous-traitance ne permet pas aux musées d'être les donneurs d'ordres des salariés du

# UN SYNDICAT À L'ASSAUT DE LA SOUS-TRAITANCE DANS LES MUSÉES

*Les plaintes déposées par le syndicat Sud-Culture à l'encontre de quatre musées et de leurs prestataires dénoncent un « système » basé sur un recours abusif à la sous-traitance*



Le Louvre et trois autres musées sont concernés par la plainte de Sud-Culture pour prêt illicite de main-d'œuvre. © Jean-Pierre Dalbéra.

sous-traitant. Dans la préparation de cette plainte, Sud-Culture a ainsi récolté des documents, courriels et vidéos qui démontreraient, selon le syndicat, ce lien hiérarchique illégal entre salariés des musées et salariés des prestataires : « *Nous avons des vidéos qui montrent ce transfert de subordination, où l'on voit des salariés recevoir leurs ordres de la part du personnel des musées* », affirme l'avocat.

Pierre-Olivier Costa, président du Mucem, soutient, lui, que cette chaîne hiérarchique est respectée : « *Afin de s'assurer que les personnels du prestataire ne sont pas subordonnés à un personnel du Mucem, une organisation est prévue dans le cadre du marché : un responsable de site et des chefs d'équipe du prestataire sont présents pour encadrer leurs personnels.* » Les trois autres musées n'ont pas souhaité commenter le dépôt de plainte du syndicat.

Les éléments récoltés par Sud-Culture décriraient pourtant un

lien hiérarchique qui sort du cadre de la sous-traitance pour les quatre musées en question, selon Cécile Langaney : « *De ce qu'il ressort des faits présentés dans la plainte, et des articles de presse, il semble évident qu'il y a un transfert de pouvoir. C'est cet argument qui compte, et il me suffirait pour considérer qu'il y a une "fausse" sous-traitance* », estime la juriste. Le Journal des Arts a ainsi pu consulter certains documents attestant de situations qui manifesteraient un lien hiérarchique entre établissements et salariés des prestataires : un musée faisant signer une déclaration de confidentialité aux salariés du sous-traitant, ou un autre prenant part à un conflit social entre l'entreprise sous-traitante et ses employés. « *Tout cela va dans le sens d'une immixtion de la musée, qui n'est que le bénéficiaire de la sous-traitance et n'a aucun pouvoir sur les travailleurs. Il peut seulement recevoir le fruit de leur travail.* » La charte sociale publiée en 2015 par le ministère de la Culture insiste d'ailleurs sur l'autonomie des salariés des entreprises sous-traitantes, rappelant que « *les agents doivent s'abstenir de donner des instructions directes aux salariés des prestataires* ».

Si ce transfert de pouvoir est essentiel pour démontrer une

sous-traitance fictive, les juges peuvent en demander davantage pour se prononcer : « *Il faut garder à l'esprit que, dans la jurisprudence, les lignes sont assez floues lorsqu'il s'agit de qualifier de "fausse" une sous-traitance. Le principe du faisceau d'indices a pour conséquence qu'on a jamais de ligne franche* », observe Cécile Langaney.

## Plainte à compléter

La preuve d'une motivation lucrative, pour l'entreprise sous-traitante ou pour le musée, doit également être apportée : dans le cas présent, il manque encore à la plainte des éléments chiffrés permettant de le démontrer clairement, estime la juriste, tels des documents contractuels et commerciaux. Documents auxquels pourraient avoir accès les procureurs de Paris et Marseille avec l'ouverture d'une enquête.

● SINDBAD HAMMACHE

« *Évidemment, comme c'est inédit, on part un peu à l'aveugle. Mais ce qui nous rend confiants, c'est qu'il y a une jurisprudence sur des cas similaires dans d'autres secteurs* »

THIBAUT LAFORCADE, AVOCAT DE SUD-CULTURE

**Directeur du musée Bertrand (H-F)**

La Ville de Châteauroux vous informe de la vacance d'un poste de Directeur du Musée Bertrand, à temps complet.

---

**PROFIL**

Le poste est ouvert aux agents de catégorie A, conservateur du patrimoine ou attaché de conservation du patrimoine, titulaire, sur liste d'aptitude ou contractuel. S'agissant des attachés de conservation du patrimoine, une expérience significative sur un poste similaire dans le domaine muséal est requise.

Formation supérieure en histoire de l'art ou histoire. Maîtrise de l'anglais obligatoire.

---

**MISSIONS**

- Suivre et mettre à jour le Projet Scientifique et Culturel (PSC) du Musée Bertrand
- Poursuivre les dossiers sur la veille patrimoniale, la gestion et l'enrichissement des collections
- Mettre en œuvre un plan de conservation et de sauvegarde des collections
- Coordonner le récolement décennal et l'informatisation des collections
- Mettre en place une programmation culturelle y compris hors les murs (expositions, conférences, événements nationaux, etc.) en tenant compte des capacités budgétaires de la collectivité
- Coordonner la politique d'accueil, du service des publics et de la communication visant à la transmission des connaissances et à l'élargissement des publics dans le cadre général d'une politique d'accessibilité universelle
- Mettre en place l'activité scientifique de recherche et de valorisation des collections (publications, expositions, participation à des conférences et à des cours universitaires, etc.)
- Formaliser les demandes de subvention annuelles et la recherche de mécénat
- Manager une équipe de 17 agents titulaires, de contractuels (suivant les besoins) et de stagiaires.

---

**NOS ATOUTS**

- Rémunération statutaire + régime indemnitaire
- Participation financière de l'employeur pour l'adhésion à un contrat prévoyance labellisé - maintien de salaire
- Actions de cohésion (chorale, sport au travail, visites de sites...)
- Comité des œuvres sociales : billetteries, location de vacances, chèques-vacances, ...
- Possibilité de télétravailler, le cas échéant (après un minimum d'une année complète sur le poste).

---

Pour tout renseignement complémentaire, les candidats peuvent s'adresser à Monsieur Sébastien RAHON, Directeur de la Culture au 02 54 08 33 95.

L'envoi des candidatures (un CV, une lettre de motivation) est à effectuer directement en ligne sur [www.chateauroux-metropole.fr/informations/offres-emploi](http://www.chateauroux-metropole.fr/informations/offres-emploi) avant le **31 décembre 2024**. A défaut, elles peuvent être transmises par courrier à la direction des Ressources Humaines, Hôtel de Ville, CS 80509, 36012 Châteauroux cedex.

PROFILCULTURE.COM

Retrouver l'annonce détaillée sur [profilculture.com](http://profilculture.com)